



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. IBANEZ Père & Fils des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HERIN.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1981 autorisant la S.A.R.L. IBANEZ Père & Fils à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage à HERIN, 16 rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires et portant agrément (démolisseur) pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à la S.A.R.L. IBANEZ Père et Fils à HERIN, 16 rue Victor Hugo ;

Vu le rapport du 3 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 13 mai 2014 ;

Vu le rapport du 3 septembre 2014 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La S.A.R.L. IBANEZ Père et Fils, dont le siège social est situé 16 rue Victor Hugo à HERIN (59195), est tenue de respecter les dispositions complémentaires visées ci-dessous pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010, intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », est modifié comme suit :

| Rubrique | AS,A ,D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|--------------|------------|--|---|---------------------------------------|---------------------|-----------------------|
| 2712-1 b) | E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage | Récupération et dépollution de carcasses de véhicules hors d'usage | Surface utilisée | 100 m ² | 5640 m ² |
| 2713-2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | | Surface utilisée | 100 m ² | 200 m ² |
| 2714 | NC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | Stockage de pneus usagés | Volume stocké | 100 m ³ | 30 m ³ |
| 1412-2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés | Bouteilles de propane | Quantité stockée | 6 t | 144 kg |
| 1432-2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. | 1 cuve fioul de 1 m ³ 1 cuve essence de 1m ³ | Quantité stockée | 10 m ³ | 1,2 m ³ |
| 2663-2 | NC | Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères | Stockage de pneus commercialisables | Volume stocké | 1000 m ³ | < 1000 m ³ |
| 2920 | NC | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | 1 compresseur | Puissance absorbée | 10 MW | 4 kW |
| 2925 | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs | 1 chargeur | Puissance maximale de courant continu | 50 kW | 1,08 kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de HERIN,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HERIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 14 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



